

**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**Arrêt N°31/24 - I – Rel. déchéance  
Numéro du rôle CAL-2024-00086**

**Arrêt du quatorze février deux mille vingt-quatre rendu sur une requête présentée par PERSONNE1.) tendant au relevé de déchéance résultant de l'expiration du délai d'appel.**

-----  
**Entre :**

**PERSONNE1.),** né le DATE1.) à ADRESSE1.) en Pologne, demeurant à PL-ADRESSE2.),

demandeur,

comparant par Maître Kamilla LADKA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et :**

**PERSONNE2.),** née le DATE2.) à ADRESSE1.) en Pologne, demeurant à L-ADRESSE3.),

défenderesse,

comparant par Maître Vânia FERNANDES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

-----  
**LA COUR D'APPEL :**

Vu la requête déposée au greffe de la Cour le 23 janvier 2024 par Maître Kamilla Ladka au nom et pour compte d'PERSONNE1.) en application de la loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice.

Les parties furent convoquées par lettres recommandées du 25 janvier 2024 en chambre du conseil pour le mercredi 7 février 2024. Lors de cette audience, elles furent entendues en leurs moyens et conclusions.

PERSONNE1.) demande à être relevé de la déchéance résultant de l'expiration du délai pour relever appel d'un jugement rendu le 5 octobre 2023 par le juge aux

affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans la cause entre PERSONNE2.) et lui-même.

Il expose qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir après avoir eu connaissance du jugement du 5 octobre 2023, en ce qu'à défaut de réponse à sa demande d'assistance judiciaire introduite le 25 avril 2023, complétée par un courrier adressé au Barreau de Luxembourg en date du 17 octobre 2023, et qu'à défaut de moyens financiers dans son chef, appel n'a pas pu être relevé. L'octroi de l'assistance judiciaire n'aurait été notifié à son mandataire qu'en date du 4 janvier 2024 par courrier du Barreau de Luxembourg daté du même jour. Lui-même aurait été informé de son admission au bénéfice de l'assistance judiciaire par son mandataire le 8 janvier 2024, date à laquelle il aurait encore eu notification par la voie postale du courrier du Barreau de Luxembourg du 4 janvier 2024. Il considère qu'un délai de neuf mois pour avoir une réponse à une demande en octroi de l'assistance judiciaire est long et qu'aucune négligence ne saurait lui être reprochée dans ce contexte.

PERSONNE2.) conclut au rejet de la demande, motif pris de ce que les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 décembre 1986 sur le relevé de déchéance ne sont pas remplies. Elle soutient que le fait de ne pas bénéficier de l'assistance judiciaire ne constituerait pas une impossibilité d'agir et elle donne encore à considérer qu'PERSONNE1.) a été assisté par Maître Kamilla Ladka depuis le mois de décembre 2022 et qu'il lui aurait appartenu, le cas échéant, de faire les diligences nécessaires en temps utile et de ne pas attendre cinq mois avant d'introduire une demande en octroi de l'assistance judiciaire. Elle ajoute que, même dans l'hypothèse où la Cour devrait admettre l'existence d'une impossibilité d'agir dans le chef d'PERSONNE1.), le délai de quinze jours prévu à l'article 3 de la loi du 22 décembre 1986 ne serait pas respecté, en ce que le mandataire d'PERSONNE1.) aurait été informé le 4 janvier 2024 de l'octroi de l'assistance judiciaire et que la requête en relevé de déchéance n'a été déposée au greffe de la Cour que le 23 janvier 2024.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 décembre 1986 sur le relevé de déchéance, si une personne n'a pas agi en justice dans le délai imparti, elle peut, en toutes matières, être relevée de la forclusion résultant de l'expiration du délai si, sans qu'il y ait eu faute de sa part, elle n'a pas eu, en temps utile, connaissance de l'acte qui a fait courir le délai ou si elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'agir.

L'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « *la demande n'est recevable que si elle est formée dans les quinze jours à partir du moment où l'intéressé a eu connaissance de l'acte faisant courir le délai ou à partir de celui où l'impossibilité d'agir à cessé* ».

Il est admis que « *l'impossibilité d'agir* » doit être le résultat d'un empêchement mettant l'intéressé hors d'état de pourvoir à ses intérêts (cf. trav. parl. no 2899, commentaire des articles), notion qui est, par conséquent, à interpréter en ce sens que l'intéressé peut échapper à la déchéance lorsque l'inobservation du délai est due à un véritable événement de force majeure, l'application de cette notion devant cependant être contenue dans de justes limites sous peine de priver les délais de procédure de toute efficacité.

PERSONNE1.) reconnaît aux termes de sa requête en relevé de déchéance que le jugement du 5 octobre 2023 lui a été notifié en date du 23 octobre 2023. Les déclarations faites par son mandataire à l'audience des plaidoiries devant la Cour que le jugement aurait été notifié à une adresse inexacte, outre le fait qu'il n'en a tiré aucune conséquence juridique dans le cadre de la demande en relevé de déchéance, ne sont étayées par aucune pièce justificative. Il résulte, au contraire,

de l'avis de réception des services postaux que la notification a été faite à l'adresse d'PERSONNE1.), telle que renseignée dans le jugement du 5 octobre 2023.

Il y a donc lieu d'admettre qu'PERSONNE1.) avait connaissance du jugement du 5 octobre 2023 dès le 23 octobre 2023.

Les seules déclarations d'PERSONNE1.) qu'il n'a pas été en mesure de prendre en charge les frais liés à une instance d'appel, à l'appui desquelles il se réfère à un courrier du Barreau de Luxembourg daté du 4 janvier 2024, renseignant que suite à sa demande afférente, il a été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet rétroactif au 27 avril 2023, dans le cadre de son affaire de droit de la famille, droit de garde, droit de visite et d'hébergement et pension alimentaire contre PERSONNE2.) concernant l'enfant commun mineur, ne constituent pas un cas de force majeure traduisant une impossibilité d'agir dans son chef, ceci d'autant moins qu'il est constant que la procédure a débuté par une requête déposée par PERSONNE1.) le 15 décembre 2022, qu'en première instance celui-ci a été représenté par un avocat et que la demande en octroi de l'assistance judiciaire n'a été introduite que fin avril 2023. Même si le mandataire d'PERSONNE1.) a « *suspendu* » son mandat suite à l'audience devant le juge aux affaires familiales du 18 septembre 2023 ayant abouti au jugement du 5 octobre 2023, il aurait appartenu au requérant de prendre ses dispositions en attendant la réponse à sa demande en octroi de l'assistance judiciaire et de contacter, le cas échéant, un autre avocat.

Une impossibilité d'agir n'étant pas établie dans le chef d'PERSONNE1.), il est superfétatoire d'analyser les critiques de PERSONNE2.) en relation avec le non-respect du délai de quinze jours prévu à l'article 3 de la loi du 22 décembre 1986.

La requête en relevé de déchéance est donc à déclarer non fondée.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile après instruction en chambre du conseil, les parties entendues,

reçoit la demande en relevé de déchéance en la forme ;

la déclare non fondée ;

condamne PERSONNE1.) aux frais.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,  
Anne MOROCUTTI, conseiller,  
Laurent LUCAS, conseiller,  
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.

Madame le Président de chambre Rita BIEL, qui a pris part au délibéré, étant dans l'impossibilité de ce faire, la minute du présent arrêt est signée, conformément à l'article 82 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, par le plus ancien conseiller ayant concouru à l'arrêt.

